



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n°...**2013 154-0006**
portant prescriptions additionnelles et renouvellement de l'agrément des exploitants
des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)

Agrément n°PR 47 00009 D

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV du livre V ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment ceux des 13 avril 2010, 20 mars 2012 et 26 novembre 2012 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de

l'environnement, notamment les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-282-6 du 09 octobre 2007, complété et modifié par l'arrêté préfectoral n°2011278-0009 du 05 octobre 2011, autorisant la S.A. Brangé à exploiter un « Centre VHU » ainsi qu'une installation de transit et de traitement de métaux et déchets de métaux non dangereux au lieu-dit « Brocas » sur la commune de Bias (47300) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-353-0001 du 18 décembre 2012 portant mise en demeure, à l'encontre de la S.A Brangé, de respect de prescriptions ;

Vu le porter à connaissance « ajout d'une presse-cisaille mobile et centre de transit D3E » déposé le 12 décembre 2012 à la Préfecture de Lot-et-Garonne par la société S.A Brangé ;

Vu le courrier de réponse du 16 janvier 2013, au rapport d'inspection du 19 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respect de prescriptions susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « Centre VHU » envoyée à la Préfecture de Lot-et-Garonne le 10 avril 2013 par la société S.A. Brangé ;

Vu l'engagement du demandeur, du 10 avril 2013, de respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I) mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu l'audit de conformité de « Centre VHU » de la société ECOPASS en du 06 juin 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par la S.A. Brangé sur ce projet par courrier du 3 mai 2013 ;

Considérant que la majeure partie des modifications projetées (hormis la presse-cisaille mobile et la sollicitation pour l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature) ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications concernant l'ajout d'une presse-cisaille mobile sur le site ainsi que l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées nécessite le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la majeure partie des modifications projetées (hormis la presse-cisaille mobile et la sollicitation pour l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature) nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Considérant que l'agrément n° PR 4700009 D avait été délivré à la société S.A. Brangé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la demande de renouvellement, envoyée le 10 avril 2013 à la Préfecture de Lot-et-Garonne par la société S.A. Brangé Environnement, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le titulaire de l'agrément susvisé a adressé la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traités, conformément à l'article R 515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société S.A. Brangé Environnement dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°2007-282-6 du 9 octobre 2007 et n°2011278-0009 du 05 octobre 2011, autorisant la S.A Brangé à exploiter un « Centre VHU » ainsi qu'une installation de transit et de traitement de métaux et déchets de métaux non dangereux au lieu-dit « Brocas » sur la commune de Bias (47300) ;

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 2. Classement des Installations

Le classement administratif de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011278-0009 du 5 octobre 2011 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques	Rubrique	Régime	Seuil
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :				
1. Collecte de déchets dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation)	40 tonnes	2710.1-b	A	> 7
2. Collecte de déchets non dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation)	1000 m ³	2710.2-a	A	>= 600 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	7500 m ²	2713.1	A	>= 1000 m ²

X	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1000 m ³	2716.1	A	>= 1000 m ³	X
X	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	100 t/j	2791.1	A	>= 10 t/j	
X	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	2000 m ²	2712.1.b	E	> 100 m ² < 30000 m ²	X
X	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	900 m ³	2711.2	DC	> 100 m ³ < 1000 m ³	
X	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	< 1 t	2718.2	DC	< 1 t	
X	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	900 m ³	2714.2	D	> 100 m ³ < 1000 m ³	X
X	Emploi et stockage d'oxygène	420 kg	1220	NC	< 2 t	X
X	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	3 t	1412	NC	< 6 t	X
X	Stockage ou emploi de l'acétylène	85 kg	1418	NC	< 100 kg	X
X	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1,2 m ³ (2 cuves enterrées : 10m ³ de GNR et 20m ³ gazole (Liquide de cat. C))	1432.2	NC	< 10 m ³ (Céq liq cat. 1)	X
X	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	40 m ³ /an (200 m ³ par an de Liquide de cat. C)	1435	NC	< 100 m ³ (Céq liq cat. 1)	X
X	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	900 m ³	1532	NC	< 1000 m ³	
X	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	200 m ²	2930.X	NC	< 2000 m ²	X

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'utilisation d'une presse-cisaille mobile est interdite sur le site. L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et conforme aux dispositions des articles R512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

Article 3. Prescriptions additionnelles

3.1) Déchets admissibles :

3.1.1 Liste des déchets admissibles :

Métaux y compris leurs alliages	Emballages verres et verres
Papiers/cartons (y compris emballages)	Bois non dangereux
Piles et accumulateurs	Bois traités
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	VHU dépollués et non dépollués
DD issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant	

3.1.2 Provenance des déchets

Les déchets reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département du Lot-et-Garonne et ses départements limitrophes.

3.1.3 Déchets dangereux :

Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes sont interdits sur le site : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent et contaminé (Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) notamment).

Un chargement de déchets contenant des bouteilles de gaz (vides ou pleines) doit être refusé par l'exploitant ou à minima demander au propriétaire de reprendre ces bouteilles de gaz.

Dans tout les cas ce genre de déchets n'est pas admissible au sein des installations. L'exploitant informe le propriétaire de ce chargement que ces bouteilles de gaz restent la propriété du fournisseur de gaz et qu'elles doivent être ramenées directement chez un distributeur ou un à un point de vente.

3.1.3.1 : Déchets dangereux « issus exclusivement d'un apport par le producteur initial » :

L'exploitant est en mesure de différencier les déchets dangereux apportés par le producteur initial de ceux collectés ou enlevés directement par ses soins. L'installation fonctionne sous le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2710 modifiée.

3.1.3.2 : Déchets dangereux collectés/enlevés par l'exploitant :

Le tonnage de déchets dangereux, issus de la collecte et ou l'enlèvement par l'exploitant, en transit sur le site est strictement inférieur à 1 tonne. Les dispositions de l'annexe I « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 visé sont applicables. **L'exploitant procède à un récolement de cet arrêté dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, afin de garantir le respect de celui-ci. En cas de non-conformités à certaines dispositions de l'arrêté ministériel, l'exploitant met tout en œuvre pour les résorber via des actions correctives ou des aménagements nécessaires dans les meilleurs délais. Le récolement ainsi que le planning de résorption de ces non-conformités via les actions/aménagements prévus est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage une zone spécifique, **dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour le transit de ces déchets dangereux. Par ailleurs l'exploitant est en mesure à tout instant de justifier le respect de la limitation énoncée ci dessus.

Les bons de collecte, d'enlèvement et/ou bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le public ou le producteur initial ne doit pas avoir accès à la zone qui sera aménagée à cet effet.

3.1.4 Pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des VHU en cours de dépollution, sont stockés à proximité du pont-bascule dans une benne. La zone et les conditions de stockage respectent les dispositions de l'article 1.12 du TITRE V de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé.

3.1.5 Véhicules hors d'usage (VHU) :

La réception d'un VHU sur le site n'est possible que si le propriétaire est en possession d'un certificat d'immatriculation et que l'exploitant est en mesure de lui délivrer un certificat de destruction au moment de l'achat (CERFA n°12514*01 ou 14365*01).

Si le propriétaire du VHU ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il doit être en mesure de fournir à l'exploitant un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni (déclaration de perte à la Préfecture notamment). Dans le cas contraire l'exploitant doit refuser obligatoirement la prise en charge de VHU apporté.

Si les VHU réceptionnés proviennent d'autres « Centres VHU » agréés, ces derniers transmettent les documents liés aux VHU en leur possession. L'exploitant est en mesure de fournir à l'inspection des installations classées une copie de ces certificats de destruction délivrés ou des copies de déclaration de perte de la carte grise.

Les prescriptions ministérielles de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, relatives aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.

3.2) Quantité et flux des déchets admissibles :

L'article 1.1 du TITRE IV de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions des articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté.

Nomenclature	Désignation	Flux maximum	Quantité, volume ou surface maximum sur site
17 04 XX 20 01 40	Métaux (y compris leurs alliages)	18 000 t/an	7500 m ²
20 01 02 15 01 07	Verres Emballages verres	100 t/an	500 m ³
15 01 01 20 01 01	Emballages papier/carton Papiers/cartons	300 t/an	900 m ³ (y compris avec les déchets de bois)
-	DD issus de la collecte et/ou enlèvement par l'exploitant	100 t/an	< 1 t
16 06 XX*	Piles et accumulateurs	600 t/an	40 t
20 01 37* 20 01 38	Bois traités Bois non traités	2000 t/an	900 m ³ (y compris avec les déchets de papiers/cartons)
16 01 04*	VHU non dépollués	900 VHU/an (ou 1000 t/an)	2000 m ²
16 01 06	VHU dépollués (issus du traitement au sein de l'installation)	8 VHU/j	
16 02 11* 16 02 14 20 01 23* 20 01 36	D3E	800 t/an	900 m ³

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant le respect des ces valeurs limites. Il s'assure également que ses déchets sont traités et/ou éliminés dans des installations autorisées et/ou agréées à cet effet.

3.3) Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Les prescriptions de l'annexe I « installations nouvelles » de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé sont applicables.

3.3.1 Opérations interdites :

Les opérations de désassemblage/remise en état de D3E sont strictement interdites.

3.3.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut :

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des D3E et les consignes d'admission dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute admission « de » D3E fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés ci-dessous.

La réception de D3E contenant des PCB : 16 02 09* et 16 02 10*, du mercure : 20 01 21*, de l'amiante libre : 16 02 12*, ou qualifiés de « dangereux » (autres que ceux contenant des CFC/HCFC/HFC) : 16 02 13*, 16 02 15* et 20 01 35*, est interdite.

Seules les catégories de D3E suivantes peuvent être réceptionnées :

- 1) Gros appareils ménagers ;
- 2) Petits appareils ménagers ;
- 3) Équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4) Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- 5) Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 6) Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 7) Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 8) Distributeurs automatiques.

3.3.3 Stockage des D3E :

Le transit des D3E est réalisé conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté. Les obligations incombant à l'exploitant sont fixées avec l'(es) éco-organisme(s) retenu(s) via le contrat énoncé à l'article 3.3.5 du présent arrêté.

3.3.4 Élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'exploitant s'assure que les D3E sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

3.3.5 Contrat avec l'(es)éco-organisme(s) :

Conformément à l'article R 543-188 du Code de l'environnement, la réception de D3E ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat avec le producteur de l'équipement ou un « éco-organisme » agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R.543-190, du même code, pour l'enlèvement et le traitement des D3E. Ce contrat d'adhésion dépend du type de D3E autorisés à transiter au sein de l'installation. **Le contrat d'adhésion signé est transmis à l'inspection des installations classées avant toute réception de D3E.**

3.4) Registres d'entrée et sortie des déchets :

Les registres d'entrée et de sortie des déchets sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Dans le cas des D3E ces registres indiquent également la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Article 4. Renouvellement de l'agrément « Centre VHU »

4.1) Délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à compter du 09 octobre 2013.

4.2) Actes antérieurs

Les dispositions de l'article 2 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2007 susvisé sont abrogées à compter du 09 octobre 2013 par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

4.3) Cahier des charges

La société S.A. Brangé Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe II).

4.4) Origine des déchets et les quantités maximales admises de VHU

L'exploitant respecte les dispositions des articles 3.1.2 et 3.2 du présent arrêté/

4.5) Suivi des rejets aqueux

4.5.1 Normes de rejet :

Les eaux usées industrielles (comprenant les eaux issues des emplacements affectés au stockage de tous les déchets, des aires de dépollution et de démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...) et aux aires de lavage et de distribution de carburant, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels et les eaux de lavage), sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l ;
- Cuivre et ses composés < 5mg/l ;
- Fer, aluminium et composés < 5 mg/l ;
- Zinc < 2 mg/l ;
- Nickel < 0,5 mg/l ;
- Chrome < 0,5 mg/l ;
- Indice phénol < 0,3 mg/l ;
- Modification de couleur du milieu récepteur < 10 mg Pt/l.

4.5.2 Fréquence des analyses :

Les analyses des rejets visés au 4.5.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant. Les premières analyses doivent être effectuées dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

4.5.3 Transmission des résultats :

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.5.4 Organisme

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 4.5.2 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 4.5.3 ci-dessus.

4.5.5 Conservation des résultats :

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6) Renouvellement de l'agrément

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

4.7) Affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

Article 7. Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans de Lot et Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Bias et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise :

- sera affiché à la mairie de Bias pendant une durée minimum d'un mois ;
- sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8. Exécution

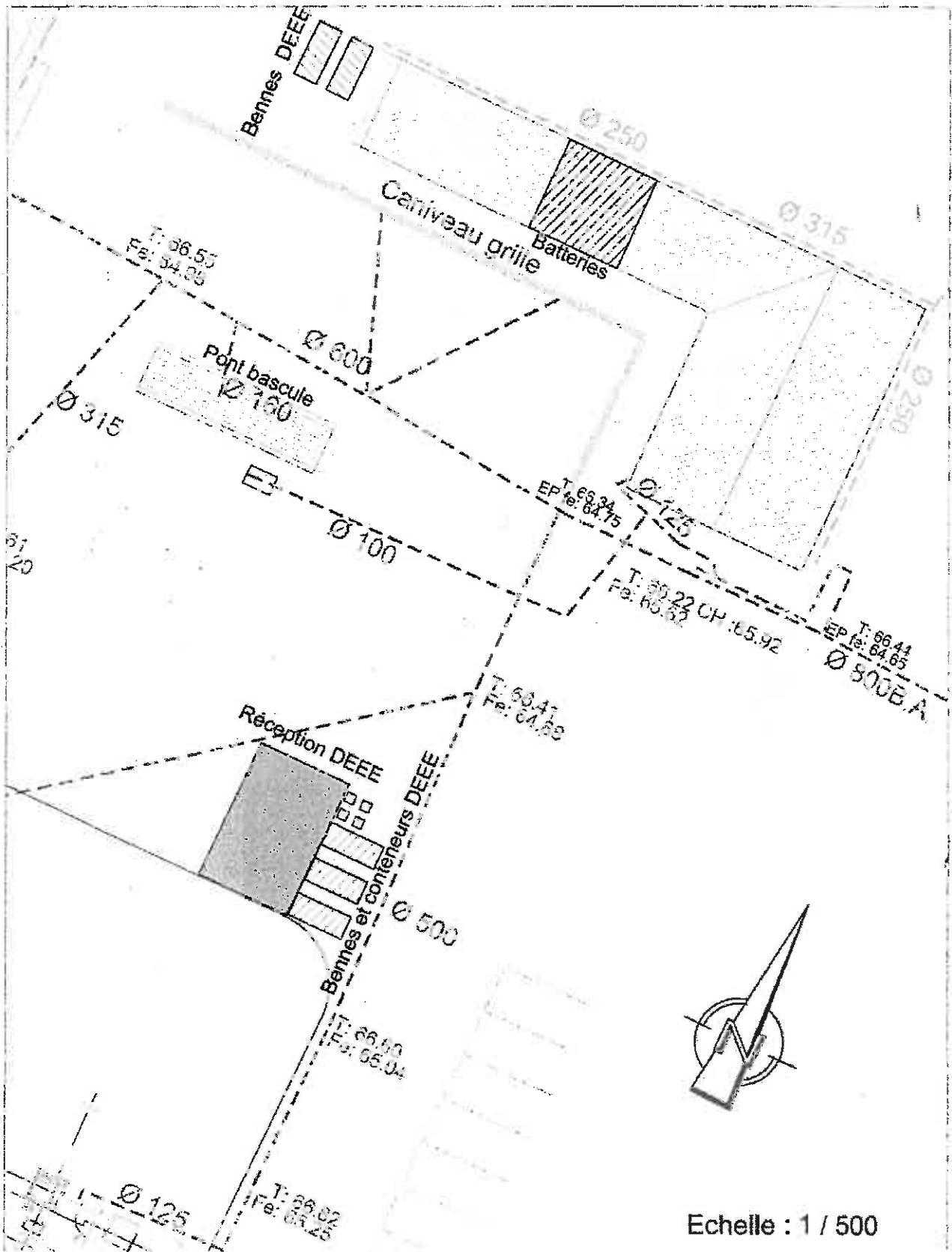
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Bias,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société S.A. Brangé.

Agen le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Bruno CASSETTE



1° Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments à extraire du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux-ci :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des

véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Communication :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagement des installations – stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Dispositions spécifiques à certains matériaux extraits des véhicules hors d'usage :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°\ Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article ci dessus du Code de l'Environnement.

15°\ Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

